



**SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL MIXTE
POUR L'EQUIPEMENT RURAL**

Siège social : 31, rue des Clavières / B.P n°60040
86501 MONTMORILLON CEDEX
☎ 05.49.91.11.90 📠 05.49.91.62.66

BUREAU SYNDICAL SEANCE du 1^{er} JUILLET 2020

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE

Date de la convocation : 24 juin 2020 Date d'affichage : 13 juillet 2020 Secrétaire de séance : Maryvonne TAVILIEN Secrétaire auxiliaire : Nathalie DURAND	Nombre de délégués en exercice : 16 Nombre de présents : 10 Nombre de pouvoirs : 2 Nombre de votants : 12
---	--

Le premier juillet de l'an deux mille vingt, à quatorze heure trente, le Bureau du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural, s'est réuni en session ordinaire, Salle de réunions de l'Espace Gartempe à Montmorillon, sous la Présidence de Monsieur Ernest COLIN.

⇒ **Présents** :

Président : COLIN Ernest

Vice-Présidents : ROYER Patrick – PROVOST Jean-Pierre – TREMBLAIS Daniel

Membres du Bureau :

BOULOUX Yves, DAVIAUD Claude et TAVILIEN Maryvonne – CC Vienne et Gartempe

COLAS Josette – CC du Civraisien en Poitou

BEAUJANEAU Gilbert – CC des Vallées du Clain

TARTARIN Yannick – CA Grand Châtelleraut

⇒ **Pouvoirs** :

De JEAN Gisèle à Ernest COLIN et de PRIOU Paul à COLAS Josette.

⇒ **Excusés** :

PORCHET Bernard – Vice-Président

BOUTET Jean-Claude et SAUMONNEAU Michel – CU Grand Poitiers

⇒ **Assistaient également à la séance** :

Personnels du Syndicat : SAZARIN Jérôme, Directeur général des services – DURAND Nathalie, Resp. des affaires générales - SIRONNEAU Franck, Resp. des ressources humaines.

N°B20200701_039 : Désignation d'un(e) secrétaire de séance et approbation du procès-verbal de la séance du 26 février 2020

Nombre de délégués en exercice : 16	Pour :
Nombre de présents : 10	Contre :
Nombre de pouvoirs : 2	Abstention(s) :
Nombre de votants : 12	A l'unanimité : ☒

Délibération :

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9,
- Vu** les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural.

Le Président ouvre la séance après avoir constaté que les conditions de quorum étaient réunies, avec la présence de 10 membres du Bureau.

Madame Maryvonne TAVILIEN, déléguée de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe, est désignée secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 26 février 2020 est approuvé sans réserve.

Le Président rappelle ensuite l'ordre du jour :

- 1-1 / Bilan et conséquences de la crise sanitaire (informations)**
- 1-2 / Versement d'une prime exceptionnelle aux agents du Syndicat (délibération)**
- 1-3 / Ajustement des tarifs de la REOM (informations)**
- 1-4 / Reprise d'activité après confinement (informations)**
- 1-5 / Adhésion à la mission de réalisation des dossiers CNRACL par le Centre de Gestion de la Vienne (délibération)**
- 1-6 / Convention de mise à disposition de services entre la Communauté de Communes Vienne et Gartempe et le SIMER (délibération)**
- 1-7 / Renouvellement de la convention de location avec la Commune de Civray (délibération)**
- 1-8 / Renouvellement des instances du SIMER (informations)**
- 1-9 / Questions diverses**

Cette délibération n'appelle aucun débat et aucune observation.

> **Point d'information : Bilan et conséquences de la crise sanitaire**

Depuis le 17 mars et le début du confinement, la **crise sanitaire liée au CORONAVIRUS** a mobilisé toute notre attention pour être en mesure de **garantir la sécurité des agents** et la **continuité du service public**. L'entrée en phase de déconfinement, le 2 juin, a permis de tirer les premiers enseignements de la crise et ses conséquences pour le Syndicat.

En termes de bilan général, nous pouvons dire que cette situation inédite a fait l'objet d'une gestion collectivement satisfaisante. Tout d'abord, par la définition des priorités qui ont été la collecte des déchets des établissements de soins et la collecte et le traitement des ordures ménagères résiduelles. Pour garantir ces services essentiels à la santé et la salubrité publique, il a fallu fermer les déchèteries ou encore réduire certaines fréquences de collecte.

Ensuite, par le travail collectif avec le personnel et ses représentants pour définir les protocoles sanitaires à mettre en œuvre au regard des préconisations des autorités de santé.

Enfin, par l'efficacité dans la gestion des commandes des différents équipements de sécurité (gants, lunettes, masques...), permettant ainsi aux agents de disposer continuellement des bons produits pour les protéger.

A cela, il faut ajouter la communication continue diffusée auprès de la population et des élus pour les informer des modifications de service.

Les agents et les encadrants du Syndicat ont ainsi démontré un bel engagement et une grande polyvalence puisqu'ils n'ont pas hésité à effectuer des tâches qui ne relevaient pas de leurs missions, mais pourtant indispensables à la continuité du service.

Au sein du pôle Travaux Publics, les mêmes valeurs ont été à l'œuvre et dès que le guide des bonnes pratiques de l'OPBTP fut connu, les chantiers ont pu reprendre.

Par ailleurs, les usagers ont souvent témoigné leur satisfaction et leur reconnaissance pour le travail effectué, ce qui est « un peu inédit ».

Cette crise sanitaire, malgré une gestion qui s'est voulu efficace, aura toutefois des conséquences certaines sur le Syndicat et ses projets.

Ainsi en termes de projet, la mise en place de la Redevance Incitative prévue pour avril 2021 sera repoussée à janvier 2022. En effet, la concertation des élus communaux et le travail de terrain des agents a dû être interrompu pendant 3 mois. La baisse des tonnages enfouis (21 000 tonnes / an) n'aura donc pas lieu en 2021 comme attendue, alors que la TGAP va augmenter de 12€/tonnes.

Cette crise sanitaire aura donc un impact fort sur les finances du SIMER avec des pertes de recettes liées à la REOM (44 K€), mais aussi aux ventes de matériaux ou aux prestations auprès des professionnels. Les dépenses ont également été accrues par les achats d'équipements et de produits (20 K€), le renforcement des effectifs pour l'entretien et la désinfection des postes de travail ainsi que les baisses de productivité générées par les mesures sanitaires.

Aucune des mesures gouvernementales annoncées ne prennent à ce jour en compte les conséquences de cette crise pour notre Syndicat.

☐ Débats / observations :

Concernant l'évolution de la TGAP prévue en 2021, Madame TAVILIEN soumet l'idée de se mobiliser pour obtenir le décalage de celle-ci en 2022.

Le Président indique que l'association AMORCE, à laquelle le SIMER est adhérent, devrait se saisir de la question dans les prochaines semaines.

N°B20200701_040 : Versement d'une prime exceptionnelle aux agents du Syndicat

Nombre de délégués en exercice : 16	Pour :
Nombre de présents : 10	Contre :
Nombre de pouvoirs : 2	Abstention(s) :
Nombre de votants : 12	A l'unanimité : <input checked="" type="checkbox"/>

Délibération :

- Vu** *le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9 ;*
- Vu** *les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural ;*
- Vu** *la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;*
- Vu** *le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19.*

Le Président présente le rapport suivant :

Il est rappelé que les collectivités publiques peuvent verser une prime exceptionnelle à leurs agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire déclaré par la Loi du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de COVID-19.

Le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle, impose les principes de mise en place de cette dernière. Celui-ci fixe le montant plafond à 1 000 euros, précise l'exonération des cotisations et contributions sociales mais également de l'impôt sur le revenu. Cette prime n'est pas reconductible et peut être cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes...

L'article 8 de ce décret indique que les modalités sont définies par délibération de l'organe délibérant et que les bénéficiaires de la prime, le montant alloué et les modalités de versement sont déterminés par l'autorité territoriale.

Sur ce fondement, le SIMER a été saisi par les représentants du personnel concernant l'octroi de cette prime. En accord avec le Président et le 1^{er} Vice-Président, une rencontre a donc été organisée le 4 juin 2020 entre la Direction et une délégation des représentants du personnel, afin de présenter les modalités éventuelles de versement de cette prime exceptionnelle. Les conditions proposées sont les suivantes :

> **Agents concernés :**

- Agents du Pôle déchets,
- Agents du Pôle travaux publics,
- Agents de l'Administration Générale,
- Agents sous contrat de droit public et de droit privé.

(Sont exclus les agents en télétravail, en autorisation spéciale d'absence (ASA), en arrêt de maladie).

> **Période prise en compte :** Durée du confinement entre le 17 mars et le 11 mai 2020 (38 jours de travail au maximum : 5 jours par semaine y compris les jours fériés travaillés).

> **Assiette de la prime :** le nombre de jours travaillés en présentiel

> **Montant de la Prime :** 1 000 € max soit **26,50 € / jour**
 = (1 000 € / 38 jours = 26,32)

Avec un plafond à 1 000 € et un plancher à 50 €

> **Taux retenus :**

- Taux 1 : 33 % (montant plafond : 38 x 26.50 x 33% = 332.31 €),
- Taux 2 : 66 % (montant plafond : 38 x 26.50 x 66% = 664.62 €),
- Taux 3 : 100 % (montant plafond : 38 x 26.50 x 100% = 1007 € plafonné à 1000 €).

Le montant de cette prime serait modulable en fonction des contraintes générées et des surcharges engendrées à chaque mission pour assurer la continuité du service public. Le tableau ci-dessous fixe le taux par mission exercée :

MISSIONS EXERCEES ENTRE 17/03 et le 10/05	Contraintes liées au poste	Surcharge de travail	TAUX
Collecte des OM	xxx	xxx	3
Chaîne/centre de tri	xxx	xxx	
Entretien bâtiment	xxx	xxx	
Chef de service collecte	xx	xxx	
Chef d'équipe collecte	xx	xxx	
Accueil en déchèterie	xxx	xx	
Liaison	xx	xx	2
Conduite transfert	xx	xx	
Chef de chantiers	xx	xx	
Chef d'équipe TP	xxx	x	
Travaux de VRD	xxx	x	
Mécanique	xx	xx	
Compostage	xx	x	
Conduite polybenne	xx	x	1
Entretien déchèteries	x	x	
Administratives	x	x	
Cadres	x	x	0
Télétravail	-	-	
ASA	-	-	

Son versement pourrait être effectué avec les salaires de juillet 2020.

Le Comité Technique qui s'est réuni le 23 juin dernier a émis un avis favorable concernant les conditions et modalités telles que présentées.

Après en avoir délibéré le Bureau décide :

- **D'accepter le principe de versement d'une prime exceptionnelle aux agents mobilisés durant la crise sanitaire,**
- **D'accepter les principes et modalités de versement de cette prime tels qu'exposés ci-dessus.**

☐ Débats / observations :

Madame COLAS souhaite connaître le nombre d'agents concernés par le télétravail ou par une ASA.

Le Directeur répond que cela n'a concerné qu'une dizaine d'agents. Par ailleurs, il souligne qu'aucun n'a pratiqué le télétravail à 100 % car une alternance était organisée dans les services.

Quant à Monsieur BOULOUX, il souhaite savoir si des agents ont été testés positifs au virus.

Le Directeur indique qu'un seul cas a été déclaré, ainsi que deux suspicions.

> Point d'information : Ajustement des tarifs de la REOM

> **Les particuliers** qui ont subi une réduction de fréquence durant la crise sanitaire (de C2 à C1) se verront accorder **une remise automatique d'un montant maximum de 14 €** (en fonction du mode de collecte). **Une information individuelle** devra être faite auprès de chaque particulier bénéficiant de cette remise. Cette mesure entraînera pour le Syndicat **une perte de recettes de 27 K€.**

> **Les professionnels** pourront également bénéficier d'une remise au titre de la réduction de fréquence subie ou de l'absence de production de déchets en raison d'une fermeture contrainte par les arrêtés du 14 et 15 mars 2020. Son montant sera fonction de la durée de fermeture de l'établissement et il appartiendra à chaque professionnel de formuler une demande écrite motivée pour l'obtenir. Pour traiter de façon égalitaire les acteurs économiques, ces dispositions seront indiquées sur le site Internet du Syndicat, mais pour ne pas multiplier les demandes, aucune publicité presse ne sera faite de cette mesure.

☐ Débats / observations :

Monsieur DAVIAUD demande si le SIMER a été sollicité par des usagers pour une remise liée à l'interruption temporaire de la collecte des sacs de tri sélectif.

Le Directeur confirme que le Syndicat a bien été saisi de quelques demandes, mais que l'argument avancé était de dire que finalement il y avait juste eu un report de la collecte et que les sacs avaient finalement été collectés.

> Point d'information : Reprise d'activité après confinement

> La **collecte 2 fois par semaine (C2)** est reprise depuis le **lundi 29 juin** dans les Communes de Montmorillon, Civray et La Roche-Posay. A Chauvigny, l'accord préalable de la CU de Grand Poitiers est requis.

> La **collecte spécifique des biodéchets** auprès des professionnels est de nouveau opérationnelle depuis le 22 juin.

Ce point d'information n'a appelé aucun débat et aucune observation.

N°B20200701_041 : Adhésion à la mission de réalisation des dossiers CNRACL par le Centre de Gestion de la Vienne

Nombre de délégués en exercice : 16	Pour :
Nombre de présents : 10	Contre :
Nombre de pouvoirs : 2	Abstention(s) :
Nombre de votants : 12	A l'unanimité : <input checked="" type="checkbox"/>

Délibération :

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9,
- Vu** les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural ;
- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 24 ;
- Vu** la délibération du Comité syndical en date du 23 février 2018 portant délégation d'attributions au Bureau syndical ;
- Vu** la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Vienne en date du 14 février 2020 autorisant le Président à proposer de nouvelles conventions de contrôle ou de réalisation aux collectivités et établissements publics affiliés pendant la durée de la convention de partenariat avec la Caisse des Dépôts.

Le Président présente le rapport suivant :

La convention passée avec le Centre de Gestion de la Vienne pour la **réalisation et le suivi des dossiers de nos agents affiliés à la Caisse Nationale des Retraites des Agents des Collectivités Locales (CNRACL)** est arrivée à son terme le 31 décembre 2019. Il est donc proposé au SIMER une nouvelle convention valant pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022.

Les tarifs pour la réalisation de ces prestations ont été fixés par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion comme suit :

Tarification au 1^{er} Janvier 2020

Dossiers dématérialisés	convention réalisation	convention contrôle
L'immatriculation de l'employeur	24,00	-
L'affiliation	8 ,00	-
Le dossier de demande de retraite :		
• Pension vieillesse « normale » et réversion	48,00	24,00
• Pension départ anticipé hors invalidité (carrière longue, catégorie active, fonctionnaire handicapé...)	65,00	32,50
• Pension départ anticipé pour invalidité	80,00	40,00
• Demande d'avis préalable	32,00	16,00
Qualification de CIR	24,00	18,00
L'étude de retraite : droits acquis, estimation de pension	16€/heure	16€/heure
La fiabilisation du Compte Individuel Retraite (CIR)	12,00	9,00
Le droit à l'information : réalisation de la saisie des données dématérialisées (historiques de carrière et pré-liquidation) devant être transmises à la CNRACL	24,00	18,00
Aide à la correction des anomalies sur déclarations individuelles	16€/heure	16€/heure
Dossiers non dématérialisés	convention réalisation	convention contrôle
La demande de régularisation de services	24,00	24,00
La validation des services de non titulaire	32,00	32,00
Le rétablissement au régime général et à l'Ircantec (RTB)	48,00	48,00

Après en avoir délibéré le Bureau décide :

- **D'autoriser le Président à signer la convention relative à la réalisation des dossiers CNRACL par le Centre de Gestion de la Vienne applicable du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022 aux conditions tarifaires exposées.**

Cette délibération n'a appelé aucun débat et aucune observation.

N°B20200701_042 : Convention de mise à disposition de services entre la Communauté de Communes Vienne et Gartempe et le SIMER

Nombre de délégués en exercice : 16	Pour :
Nombre de présents : 10	Contre :
Nombre de pouvoirs : 2	Abstention(s) :
Nombre de votants : 12	A l'unanimité : <input checked="" type="checkbox"/>

Délibération :

- Vu** *le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9,*
- Vu** *les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural ;*
- Vu** *la délibération du Comité syndical en date du 23 février 2018 portant délégation d'attributions au Bureau syndical.*

Le Président présente le rapport suivant :

Suite au départ de notre chargée des affaires juridiques et dans l'attente de son remplacement qui devrait intervenir d'ici mi-septembre, le SIMER a sollicité l'assistance de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe par la mise à disposition temporaire de son service juridique et commande publique.

Dans ce cadre, le Syndicat s'engagerait à rembourser à la Communauté de Communes les charges de fonctionnement engendrées par cette mise à disposition, dont le prévisionnel est estimé à 1 428.86 € (nombre d'heures x coût horaire des agents mis à disposition), auquel viendraient s'ajouter les frais de déplacement.

Après en avoir délibéré le Bureau décide :

- **D'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition proposée par la Communauté de Communes Vienne et Gartempe, qui entrerait en vigueur de façon rétroactive à compter du 19 juin 2020 et prendrait fin aux termes des opérations.**

Cette délibération n'a appelé aucun débat et aucune observation.

N°B20200701_043 : Renouvellement de la convention de location avec la Commune de Civray

Nombre de délégués en exercice : 16	Pour :
Nombre de présents : 10	Contre :
Nombre de pouvoirs : 2	Abstention(s) :
Nombre de votants : 12	A l'unanimité : <input checked="" type="checkbox"/>

Délibération :

- Vu** *le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9,*
- Vu** *les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural ;*
- Vu** *la délibération du Comité syndical en date du 23 février 2018 portant délégation d'attributions au Bureau syndical.*

Le 1^{er} Vice- Président, Patrick ROYER, présente le rapport suivant :

Pour mémoire, le SIMER loue à la Commune de Civray un bâtiment pour abriter ses agents et véhicules de collecte du secteur dans l'attente de l'acquisition d'un ensemble immobilier appartenant à Eaux-de-Vienne.

Le SIMER devait prendre possession de cet ensemble immobilier en juin, mais la crise sanitaire est venue perturber l'avancée du chantier de construction du nouveau bâtiment d'Eaux-de-Vienne.

Dans l'attente de la finalisation des travaux, il conviendrait de solliciter auprès de la Commune de Civray une prolongation de la convention de location des locaux occupés actuellement, situés 13 rue du Chemin Vert.

Après en avoir délibéré le Bureau décide :

- **D'autoriser le renouvellement de la convention de location des bâtiments susvisés avec la Commune de Civray jusqu'au 31 décembre 2020, en prévoyant une période de reconduction possible de 6 mois.**
- **D'autoriser le Président à signer cette convention et l'ensemble des documents s'y rapportant.**

Cette délibération n'a appelé aucun débat et aucune observation.

> Point d'information : Renouvellement des instances du SIMER

La crise sanitaire a également bouleversé le calendrier électoral et notamment la tenue du 2nd tour des élections municipales.

Ainsi, le nouveau calendrier fixe au 17 juillet la date limite aux EPCI pour renouveler leur exécutif. Selon les dispositions de ses statuts, le SIMER devrait donc procéder à l'élection de son propre exécutif dans les 30 jours qui suivent l'élection des Présidents de ses EPCI membres, soit au plus tard le vendredi 14 août 2020.

Cette date paraissant peu favorable à la mobilisation des élus, il a été décidé de saisir Madame la Sous-Préfète pour obtenir, en cette période particulière, un assouplissement de ces règles en envisageant notamment l'organisation des élections au mois de septembre.

Une réponse de la Préfecture en date du 23 juin dernier s'appuyant sur une jurisprudence relative aux Syndicats Mixtes Fermés qui admet « *que le délai maximal d'installation prévu n'est pas prescrit à peine de nullité de sorte qu'une séance d'installation hors délai permet d'élire valablement le Président et les membres du Bureau* », nous autorise à organiser les élections du nouvel exécutif du Syndicat le 11 septembre prochain.

L'ordre du jour étant terminé, la séance est clôturée par le Président.

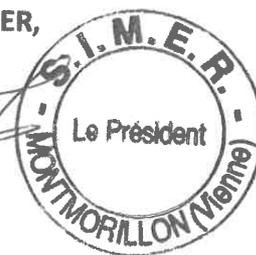
La Secrétaire de séance,

Maryvonne TAVILIEN



Le Président du SIMER,

Ernest COLIN





ANNEXES



CONVENTION RELATIVE A LA RÉALISATION DES DOSSIERS CNRACL PAR LE CENTRE DE GESTION

Entre le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département de la VIENNE dont le siège est situé Téléport 1, Avenue du Futuroscope CS 20205 86962 FUTUROSCOPE CEDEX, représenté par son Président Monsieur Edouard RENAUD, agissant en vertu de la délibération du 14 février 2020,

D'une part,

Et (collectivité/Etablissement) affilié(e)
au Centre de Gestion de la Vienne, numéro de SIRET....., ci-
dessous appelé(e) l'employeur territorial représenté par son Maire (ou son Président)
..... agissant en vertu d'une délibération en date du
.....

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

La présente convention de partenariat organise le concours apporté par le CDG aux employeurs territoriaux dans le cadre des relations avec la Caisse des Dépôts, gestionnaire de la CNRACL, du RAFP et de l'IRCANTEC.

Au cours de la dernière décennie, la gestion du régime a connu de profonds changements, passant d'une gestion en sortie de régime (liquidation, rétablissement, départ dans la fonction publique d'Etat) à une gestion au fil de la carrière, le compte individuel retraite devenant progressivement l'élément central de la gestion du régime.

L'assuré est passé d'une situation où il ne disposait pas en cours de carrière de visibilité sur ses informations de carrière à une situation où :

- il peut consulter et faire modifier sa carrière en temps réel à tout moment de son parcours professionnel,
- il est informé régulièrement des éléments de carrière le concernant, détenus par l'ensemble des régimes auprès desquels il a cotisé et il a la possibilité de recours en cas d'inexactitude,
- il dispose d'estimations globales bien en amont de sa date éventuelle de départ en retraite.

La qualité de service de cette nouvelle gestion dépend essentiellement de la tenue des Comptes Individuels Retraite (CIR) en termes de complétude et de fiabilité des données pour répondre aux objectifs :

- d'une restitution de qualité dans le cadre du droit à l'information et des échanges inter-régimes,
- de détermination de données statistiques plus complètes et plus fines,
- d'encaissements adossés aux données individuelles de cotisations.

Cette qualité de gestion requiert un plus grand niveau de précision des informations transmises par les employeurs territoriaux.

Dans ce cadre, la Caisse des dépôts (CDC) conforte son partenariat avec les centres départementaux de gestion (CDG) pour les employeurs territoriaux de la fonction publique territoriale de moins de 350 agents affiliés et les employeurs territoriaux volontairement affiliés.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités et les conditions de prise en charge financière des interventions effectuées par le Centre de Gestion de la Vienne, pour le compte de l'employeur territorial, conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU CDG

Le CDG 86 exerce, au bénéfice de l'employeur territorial, une mission d'accompagnement des actifs et d'intervention, pour le compte de l'employeur territorial au titre de la CNRACL, sur les dossiers suivants qui sont adressés à la Caisse des Dépôts :

La confection totale des dossiers dématérialisés suivants :

- L'immatriculation de l'employeur
- L'affiliation
- Le dossier de demande de retraite :
 - Pension vieillesse « normale » et réversion
 - Pension départ anticipé (invalidité, carrière longue, catégorie active, fonctionnaire handicapé...)
 - Demande d'avis préalable
- La qualification de Compte Individuel Retraite (CIR)
- L'étude de retraite : droits acquis, estimation de pension
- La fiabilisation de Compte Individuel Retraite (CIR)
- Le droit à l'information : réalisation de la saisie des données dématérialisées (historiques de carrière et pré-liquidation) devant être transmises à la CNRACL

Le contrôle des dossiers non dématérialisés suivants :

- La demande de régularisation de services
- La validation des services de non titulaire
- Le rétablissement au régime général et à l'Ircantec (RTB)

En outre, le Centre de Gestion de la Vienne propose un accompagnement à la correction des anomalies sur les déclarations individuelles.

ARTICLE 3 – LES ACCOMPAGNEMENTS PERSONNALISÉS RETRAITE

Le CDG organise des rendez-vous individuels afin de réaliser des Accompagnements Personnalisés Retraite (APR) qui peuvent, en tant que de besoin, aboutir à une demande d'Entretien Information Retraite (EIR) traitée par la CNRACL.

Ces APR pourront être réalisés en présentiel ou par tout autre canal (Téléphone, ...) selon les situations.

Les actifs concernés par un APR sont les agents les plus proches de la retraite (a priori, dans la maille des 5 années précédant leur départ effectif).

Tous les types de départ ouvrent droit à un APR dans la limite d'un par agent.

Cet accompagnement comprend la phase de préparation de l'entretien et l'entretien.

Avant chaque demande d'accompagnement, un formulaire sera à renseigner par l'actif et à transmettre au CDG à l'adresse retraites@cdg86.fr. A réception, le CDG 86 définira l'objet de l'accompagnement et fixera une date d'entretien.

Le formulaire sera communiqué par le CDG 86 à la Caisse des Dépôts et un questionnaire de satisfaction sera envoyé systématiquement par la Caisse des Dépôts à tout actif ayant bénéficié d'un APR.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE L'EMPLOYEUR TERRITORIAL

L'employeur territorial s'engage à fournir au Centre de Gestion de la Vienne tous les justificatifs nécessaires à la réalisation de la mission confiée au CDG.

Le Centre de Gestion de la Vienne, n'assurant qu'une mission d'aide et de conseil, se dégage de toute responsabilité concernant les décisions retenues par l'employeur territorial et de leurs suites.

ARTICLE 5 – TARIFICATION

Pour la bonne exécution de cette prestation, exercée dans le cadre d'une mission facultative, le Centre de Gestion de la Vienne perçoit une contribution financière de l'employeur territorial, fixée par le conseil d'administration du Centre de Gestion de la Vienne, comme suit :

Dossiers dématérialisés	
L'immatriculation de l'employeur	24,00 €
L'affiliation	8,00 €
Le dossier de demande de retraite :	
• Pension vieillesse « normale » et réversion	48,00 €
• Pension départ anticipé hors invalidité (carrière longue, catégorie active, fonctionnaire handicapé...)	65,00 €
• Pension départ anticipé pour invalidité	80,00 €
• Demande d'avis préalable	32,00 €
Qualification de CIR	24,00 €
L'étude de retraite : droits acquis, estimation de pension	16€/heure
La fiabilisation du Compte Individuel Retraite (CIR)	12,00 €
Le droit à l'information : réalisation de la saisie des données dématérialisées (historiques de carrière et pré-liquidation) devant être transmises à la CNRACL	24,00 €
Aide à la correction des anomalies sur déclarations individuelles	16€/heure
Dossiers non dématérialisés	
La demande de régularisation de services	24,00 €
La validation des services de non titulaire	32,00 €
Le rétablissement au régime général et à l'Ircantec (RTB)	48,00 €

Toute demande d'intervention sera facturée au tarif en vigueur.

ARTICLE 6 – EVOLUTION DE LA TARIFICATION

En cas de modification des tarifs par le conseil d'administration pendant la durée de la présente convention, l'employeur territorial disposera d'un droit de résilier la convention.

La résiliation de la convention devra être adressée au CDG 86 par courrier recommandé avec avis de réception dans un délai d'un mois à compter de la date de notification des nouveaux tarifs.

ARTICLE 7 – MODALITÉS DE RECOUVREMENT

Le recouvrement des contributions financières sera assuré semestriellement par le Centre de Gestion de la Vienne.

Le règlement interviendra par mandat administratif dont le montant sera versé au comptable public du Centre de Gestion de la Vienne :

Trésorerie Municipale de POITIERS
11 rue Riffault – BP 30571
86021 POITIERS
RIB : 30001 00639 C8600000000 49
Banque de France POITIERS
IBAN : FR75 3000 1006 39C8 6000 0000 049
BIC : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 8 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022, date d'expiration de la convention de partenariat conclue entre le Centre de Gestion de la Vienne et la Caisse des Dépôts.

ARTICLE 9 - LITIGES

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au tribunal administratif de Poitiers.

Fait en trois exemplaires

A Chasseneuil du Poitou, le.....

A....., le.....

Pour le Centre de Gestion,
Le Président,

Pour l'employeur territorial,
Le Maire (le Président)



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DESCENDANTE DE SERVICES
ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIENNE ET GARTEMPE
ET LE SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL MIXTE POUR L'EQUIPEMENT RURAL**

**Pour l'assistance générale en matière juridique et commande publique
MUT 2020-06**

Entre

La Communauté de Communes Vienne et Gartempe

Représentée par la Présidente, Annie LAGRANGE, autorisée par décision n° en date du
Sis 6 rue Daniel Cormier, 86500 MONTMORILLON
N° SIREN : 200 070 043

Ci-après dénommée « *la CCVG* »

D'une part,

Et

Le Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural (SIMER)

Représentée par le Président, Ernest COLIN, autorisé par délibération du bureau syndical en date du
1^{er} juillet 2020 à signer la présente convention,
Sis 31 rue des Clavières, 86500 MONTMORILLON
N° SIREN : 258 600 493

Ci-après dénommé « *le SIMER* »

D'autre part,

PREAMBULE

La Présidente rappelle que le SIMER a sollicité la CCVG afin de l'assister pour :

- 1) le suivi des marchés publics listés ci-après :
 - l'achat de carburant en vrac,
 - l'achat de systèmes de détection de bacs à l'arrière des camions,
 - l'achat d'engins.
- 2) l'analyse et la gestion d'arrêtés de servitudes d'utilité publique.

Or, le SIMER ne bénéficie pas, temporairement, en interne, de services disponibles en matière juridique et commande publique nécessaires à l'accomplissement de ladite assistance.

Ainsi, la CCVG et le SIMER ont décidé de conclure une convention de mise à disposition des services **juridique et commande publique** de la CCVG.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

Le SIMER bénéficiaire a sollicité la CCVG afin de l'assister pour :

- 1) le suivi des marchés publics **listés ci-après** :
 - l'achat de carburant en vrac,
 - l'achat de systèmes de détection de bacs à l'arrière des camions,
 - l'achat d'engins.
- 2) **l'analyse et la gestion d'arrêtés de servitudes d'utilité publique.**

Dans le souci d'une bonne organisation des services, la CCVG décide de mettre à disposition du SIMER une partie de ses services.

A cet effet, le Président du SIMER, structure d'accueil des services :

- adresse directement aux chefs des services ou parties de services précités toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il leur confie ;
- contrôle l'exécution de ces tâches ;
- peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, leur donner délégation de signature pour l'exécution des tâches qu'il leur confie.

ARTICLE 2 – SERVICES MIS A DISPOSITION

Par accord entre les parties, les services faisant l'objet d'une mise à disposition, à la date de signature de la convention, sont les suivants :

Services	Agents	Affecté(s) aux tâches suivantes
Pôle finances – Service commande publique	Responsable du service	- passation des marchés publics cités à l'article 1 ^{er} .
	Gestionnaire de la commande publique	
Secrétariat Général – Service juridique	Responsable du service	- analyse et gestion d'arrêtés de servitudes d'utilité publique.
	Assistante juridique	

ARTICLE 3 – MATERIEL MIS A DISPOSITION

SANS OBJET

ARTICLE 4 – REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT

Par accord entre les parties, les frais de déplacements effectués en application de la présente mise à disposition de services seront remboursés de la façon suivante :

4.1 les frais de déplacements effectués avec un véhicule de service appartenant à la CCVG seront remboursés directement à la CCVG.

La CCVG émettra semestriellement un titre de paiement à l'encontre du SIMER bénéficiaire afin de rembourser les frais réels, à savoir : les coûts d'entretien, le montant des amortissements, le montant du carburant et le montant de l'assurance. La somme de ces frais permettra d'établir un coût par kilomètre parcouru.

La formule suivante sera ensuite appliquée :

Coût au Km x nombre de km parcourus

4.2 les frais de déplacements effectués avec le véhicule personnel de l'agent seront remboursés directement à l'agent selon le taux des indemnités kilométriques fixé par arrêté¹.

L'agent devra donc communiquer directement un état de ses frais de déplacements temporaires effectués en application de la présente convention, au SIMER bénéficiaire afin d'en obtenir le remboursement.

La formule suivante sera ensuite appliquée :

Taux des indemnités kilométriques x nombre de km parcourus

ARTICLE 5 – PERSONNEL(S) MIS A DISPOSITION

A la date de signature de la convention, les agents relevant des services mis à disposition du SIMER sont au nombre de :

- **1.5 ETP du service juridique**
- **1.5 ETP du service commande publique**

¹ Référence initiale : *Arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat*

Les agents territoriaux affectés au sein des services ou parties de services mis à disposition conformément à l'article 2, sont de plein droit mis à la disposition de la partie bénéficiaire pour la durée de la présente convention.

Les agents concernés en seront individuellement informés.

Les quotités précisées pourront, en tant que de besoin, être modifiées d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés pour le SIMER et pour la CCVG.

Le SIMER fixe les conditions de travail des personnels précités mis à sa disposition. Il prend les décisions relatives aux congés annuels et en informe la CCVG.

La CCVG, employeur principal, a toute autorité sur la gestion des agents concernés : autorisation de travail à temps partiel, autorisation de congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale. Cette dernière assure les dépenses occasionnées par les formations autres que celles liées à la cotisation versée au Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

L'autorité de la CCVG ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par le SIMER de la mise à disposition.

Un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition est établi par son supérieur hiérarchique au sein du SIMER, structure d'accueil. Ce rapport, assorti, le cas échéant pour les fonctionnaires, d'une proposition de notation, est transmis à la CCVG qui établit la notation.

L'agent mis à disposition continue à percevoir la rémunération correspondant à son grade ou à l'emploi qu'il occupe à la CCVG.

Au fil de l'exécution de la présente convention, la CCVG peut librement procéder à des recrutements ou créer des emplois dans les services ainsi mis à disposition.

ARTICLE 6 – CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

Le SIMER s'engage à rembourser à la CCVG, les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition, à son profit, des services visés à l'article 2 de la présente convention, à hauteur de la charge nette du coût de fonctionnement desdits services pour la CCVG.

A titre indicatif, pour la période de mise à disposition, le coût prévisionnel est estimé, sur la base des heures, à :

Secrétariat général Service juridique		Pôle finances Service commande publique	
Responsable du service	Assistante juridique	Responsable du service	Rédacteur Commande publique
Analyse et gestion d'arrêtés de servitudes d'utilité publique		Achat de carburant en vrac	
6 heures	4 heures	10 heures	15 heures
30.35 €	25.44 €	30.35 €	21.52 €

Total	283.86 €	Total	626.30 €
		Achat de systèmes de détection de bacs	
		5 heures	5 heures
		30.35 €	21.52 €
		Total	259.35 €
		Achat d'engins	
		5 heures	5 heures
		30.35 €	21.52 €
		Total	259.35 €
TOTAL général prévisionnel			1 428.86 €

Le coût sera réajusté au coût réel de fonctionnement desdits services sur la base d'un relevé des heures effectuées.

Le montant du remboursement inclut :

- les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales, taxes, cotisations, frais médicaux, formations, missions) ;
- les charges en matériel divers et frais assimilés (moyens bureautiques et informatiques, etc.) ;
- les charges afférentes aux locaux (charges courantes et charges afférentes aux fluides).

Les frais de déplacement seront également pris en charge dans les conditions fixées à l'article 4 de la présente convention.

Les charges susvisées sont constatées au vu d'un état récapitulatif des sommes engagées par la CCVG.

Le remboursement effectué par le SIMER bénéficiaire de la mise à disposition des services fait l'objet d'un paiement semestriel des heures effectuées.

ARTICLE 7 – DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur avec effet rétroactif à compter du 19 juin 2020, et court sur toute la durée des opérations.

Elle ne peut être reconduite que de façon expresse.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 - RESILIATION

En cas de manquement par l'une des parties à une ou plusieurs de ses obligations, l'autre partie pourra résilier la présente convention, si la partie à l'origine du manquement n'a pas remédié à celui-ci dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du manquement par l'autre partie par courrier recommandé avec accusé de réception.

La présente convention pourra être résiliée à tout moment à l'initiative d'une des parties par envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de deux (2) mois.

ARTICLE 9 – JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Les parties s'engagent à se rencontrer régulièrement et à se tenir informées des problèmes qui pourraient survenir au cours de la mise à disposition.

Les parties s'engagent également à trouver des solutions amiables à tout litige susceptible de résulter de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention.

Néanmoins, en cas d'échec, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Poitiers auquel les parties déclarent attribuer compétence.

ARTICLE 10 – DISPOSITIF DE SUIVI DE L'APPLICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention est assuré par un comité de suivi, composé, à parité, de deux (2) représentants désignés par l'organe délibérant de la CCVG et de deux (2) représentants désignés par le SIMER.

Ce tableau est transmis chaque année ou, en cas de mise à disposition pour une durée inférieure à un an, en fin de mission, aux chefs des services mis à disposition, aux exécutifs respectifs de la CCVG et du SIMER, ainsi qu'au comité de suivi.

Le comité de suivi établit, selon une périodicité annuelle, un rapport succinct sur l'application de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux, à Montmorillon, le

Le SIMER
Le Président,

La CCVG
La Présidente,

Ernest COLIN

Annie LAGRANGE